PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

NICE, le 29 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BG ENVIRONNEMENT

1082 Chemin de la Levade
06550 La Roquette-sur-Siagne

D/SPR/VJ/783/2023

Références : n° 241_2023
Code AIOT : 0006413792

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2023 dans l'établissement BG ENVIRONNEMENT implanté 1082 Chemin de la Levade 06550 La Roquette-sur-Siagne. L'inspection a été annoncée le 24/02/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BG ENVIRONNEMENT
- 1082 Chemin de la Levade 06550 La Roquette-sur-Siagne
- Code AIOT : 0006413792
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

BG environnement a été régularisée en 2020 pour son activité de déchèterie professionnelle et traitement de déchets (par broyage). Ces activités sont exercées sous le régime de la déclaration :

- télédéclaration du 25/11/2019 pour les rubriques 2713 2714, 2515, 2517 et 2780. Les rubriques 2716 et 2711 sont exploitées sous le seuil de la déclaration.
- télédéclaration du 13/11/2020 des rubriques 2710-1-b, 2710-2-b, 2791 et 2794

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Traçabilité des déchets
- Procédure d'export des déchets à l'étranger

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Mise en demeure, déchets	1 mois
2	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Mise en demeure, déchets	1 mois
7	Exutoires des refus de tri	Code de l'environnement du 01/01/2021, article L.541-2	/	Mise en demeure, déchets	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Procédure d'information des déchets exportés	Règlement européen du 14/06/2006, article 18	/	Sans objet
6	Transferts Transfrontaliers de Déchets	Règlement européen du 14/06/2006, article 3	/	Sans objet
8	Transferts Transfrontaliers de Déchets Nationalité du notifiant	L541-40 II du code de l'Environnement	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	tenu d'un registre des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Procédure de notificationdes déchets exportés	Règlement européen du 14/06/2006, article 16	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Notre contrôle a permis de mettre en évidence d'importantes lacunes et non conformités en matière de traçabilité des déchets. Le registre des déchets entrants et sortants de l'installation ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets.

L'absence d'informations importantes telles que les adresses et n° SIRET des exutoires des déchets en sortie de l'installation, ne nous permet pas de vérifier l'exactitude des informations contenues dans le registre, essentielles pour garantir la traçabilité des déchets et le respect des filières de gestion.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets entrants

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.
Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : Le registre des déchets entrants qui nous a été fourni ne répond pas aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, notamment en ce qui concerne les éléments suivants qui manquent au registre:

Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet: pour le producteur: le numéro SIRET, l'adresse et le code INSEE de la commune de collecte des déchets lorsque les déchets proviennent de plusieurs producteurs, pour le transporteur: le numéro SIRET, l'adresse et le numéro de récépissé tel que mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets sortants

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :
a) Concernant la date de sortie de l'installation :
- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :
- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : Le registre des déchets sortants qui nous a été fourni ne répond pas aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, notamment en ce qui concerne les éléments suivants qui manquent au registre:

Concernant la dénomination usuelle des déchets:
- les codes déchets (souvent absents dans le registre)

Concernant l'origine des déchets:
- l'adresse de l'établissement
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des déchets, ou lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets.

Concernant la gestion et le transport du déchet:
- le numéro SIRET, l'adresse et le numéro de récépissé tel que mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement du ou des transporteurs ,
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-56 du code de l'environnement, sachant que des déchets de plastiques sont expédiés en Espagne par l'intermédiaire d'un courtier identifié comme étant la société WASTE PREVENTION SL, domiciliée à Plaça Vella, 8-10, 3r 3a - 08221 TERRASSA (Espagne)

Concernant la destination des déchets:
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel les déchets sont expédiés
- les codes de traitement qui vont être opérés dans les installations vers lesquels les déchets sont expédiés
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541 du code de l'environnement.

Par ailleurs, l'examen du registre des déchets sortants et des documents d'information fait apparaître des différences importantes de mouvements entre eux:

Dans la colonne "destination" des déchets, est mentionnée parfois casier DIB, casier déchet vert, casier DEEE, casier bois. Ces casiers sont internes à l'installation et ne peuvent être considérés comme étant sortis dans le registre.

Le 10/05/22, le registre de sortie mentionne les informations suivantes:
- client (producteur): sortie DIB
- destination mentionnée "casier DIB"
- provenance: la Roquette-sur-Siagne
- produit: sortie DIB Espagne
- code déchet: 17 02 03
- code de traitement: D15
- Véhicule: 3305 LCB (transport étranger)
- Quantité: 23,96 t

A partir des éléments susvisé, nous ne pouvons ni identifié le producteur des déchets, ni l'exutoire final.
Force est de constater que le registre des déchets sortants n'est pas renseigné rigoureusement et qu'il devient alors difficile de récupérer des données des flux sortants vers l'Espagne notamment sans consulter les documents d'informations. Nous n'avons pas également l'assurance d'avoir la liste exhaustive des documents d'information.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** tenu d'un registre des déchets
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43
Thème(s) : Autre, Registre des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « I. Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : L'exploitant nous a présenté et remis une version informatique du registre des déchets au titre des années 2022 et 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Procédure d'information des déchets exportés

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006, article 18

Thème(s) : Autre, Informations accompagnant le transfert transfrontalier de déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Déchets devant être accompagnés de certaines informations

1. Les déchets visés à l'article 3, paragraphes 2 et 4, destinés à être transférés sont soumis aux exigences de procédure suivantes :

Afin de faciliter le suivi des transferts de ces déchets, la personne relevant de la compétence du pays d'expédition qui organise le transfert veille à ce que les déchets soient accompagnés du document figurant à l'annexe VII.

Le document figurant à l'annexe VII est signé par la personne qui organise le transfert avant que le transfert n'ait lieu et est signé par l'installation de valorisation ou le laboratoire et le destinataire au moment de la réception des déchets en question.

2. Le contrat visé à l'annexe VII conclu entre la personne qui organise le transfert et le destinataire concernant la valorisation des déchets doit être effectif dès le début du transfert et prévoit, lorsque le transfert de déchets ou leur valorisation ne peut pas être mené à son terme comme prévu ou a été effectué de manière illégale, l'obligation pour la personne qui organise le transfert ou, lorsque cette personne n'est pas en mesure de mener le transfert des déchets ou leur valorisation à son terme (par exemple, est insolvable), pour le destinataire, de :

reprendre les déchets ou d'assurer leur valorisation par d'autres moyens ; et prévoir, si nécessaire, leur stockage dans l'intervalle.

À la demande de l'autorité compétente concernée, la personne qui organise le transfert ou le destinataire sont tenus de produire une copie du contrat.

3. À des fins d'inspection, de contrôle de l'application, de planification et de statistiques, les États membres peuvent, conformément à leur législation nationale, réclamer les informations visées au paragraphe 1 sur les transferts relevant du présent article.

4. Les informations visées au paragraphe 1 font l'objet d'un traitement confidentiel lorsque la législation communautaire et nationale l'exigent.

Constats : L'exploitant a procédé à des transferts transfrontaliers de déchets de plastiques en 2022 suivant la procédure d'information (annexe VII).
Pays destinataire: Espagne

L'examen des documents d'information (annexe VII) fait ressortir les informations suivantes:
Importateur-destinataire
WASTE PREVENTION SL -
Adresse: Plaça Vella 8-10 3r 3a 08221 Terrassa- ESPANA-
Tel 34 672 76 77 01
Mel: info@prewaste.com

Personne qui organise le transfert: BG Environnement

Adresse: 1100 chemin de la levade - 06550 La Roquette-sur-Siagne
Tel: 04 93 47 71 29
Mel: contact@bgenvironnement.fr

Producteur des déchets: BG Environnement
Adresse: 1100 chemin de la levade - 06550 La Roquette-sur-Siagne

Tel: 04 93 47 71 29
Mel: contact@bgenvironnement.fr

Transporteur(s)
Diverses sociétés de transport Espagnoles
Dénomination usuelle des déchets: Déchets de construction et démolition-matières plastiques
Code valorisation utilisé: R12
Code annexe IIIA: EU3011
Code EU: 17 02 03 (plastique)

Installation réceptrice des déchets: ECOLOGIA Y VERTIDOS BAJO CINCA
Adresse: Poligono Fraga Este Sub 7ESQ C y D- 22520 FRAGA (HUESCA)

Volume transféré en 2022 : 13 512 tonnes (selon le registre des déchets sortants)

Volume transféré en 2023 (du 03/01 au 24/02/23): 1 590 tonnes (selon le registre des déchets sortants)

L'exploitant nous a fourni les documents suivants:

1- Une caractérisation des déchets de plastiques qui a été réalisée par EUROFINS Espagne le 20/01/2022 qui conclue que sur un échantillon de 40 kg, il y a 93,93 % de plastique et autres résidus: 6,06 %
Le plastique est réparti comme suit:
PEAD Haute densité: 21,53 %
PEAD Basse densité: 43,94 %
PS Polystyrène: 6,06 %
PP Polypropylène: 22,40 %
Mix Plastiques: 0 %

2- Un bilan fourni sur la répartition des volumes réceptionnés sur l'installation Espagnole. Finalement, la part correspondant à l'élimination des déchets qui sont envoyés en Espagne représente 48 %
La procédure d'information choisie par BG Environnement est donc illégale compte tenu de la proportion importante correspondant à l'élimination des déchets. Un document de Prewaste du 27/02/2023 indique par ailleurs que compte tenu du % de plastique et de la classification, il leur conseille de faire une notification .

Une demande de notification a été adressée le 20/02/23 par la société PREDECHETS au Pôle National des Transferts Transfrontaliers de Déchets (PNTTD),
A la date de rédaction de ce rapport , cette notification a bien été consenti le 5 avril 2023 par le PNTTD

3- Un contrat conclu conformément à l'article 18 du règlement (CE) n° 1013/2006
Pour mémoire, le contrat doit être conclu entre la personne qui organise le transfert et le destinataire (personne qui reçoit les déchets).
L'examen du document appelle de notre part les observations suivantes:
- La contrat est conclu entre M. Kamel BELLAATIK représentant la société BG Environnement (producteur et notifiant) et le destinataire en la personne de M. Raul FLORES DUQUE représentant la société WASTE PREVENTION SL. qui est en fait le courtier et pas la société destinataire des déchets.

Le contrat prévoit un transfert périodique de 6-10 voyages par semaine, pour un poids approximatif de 23 t et un début du transfert au 01/03/2021.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Procédure de notificationdes déchets exportés
Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006, article 16
Thème(s) : Autre, Procèdure de notification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une fois que les autorités compétentes concernées ont consenti à un transfert notifié, toutes les entreprises concernées remplissent le document de mouvement ou, en cas de notification générale, les documents de mouvement, aux points indiqués, le ou les signent et en conservent une ou des copies. Les exigences ci-après doivent être respectées : 1 - Établissement du document de mouvement par le notifiant : dès que le notifiant a reçu le consentement des autorités compétentes d'expédition, de destination et de transit, ou que le consentement tacite peut être réputé acquis pour ce qui est de l'autorité compétente de transit, le notifiant insère la date effective du transfert et remplit les points restants du document de mouvement dans la mesure du possible. 2 - Informations préalables concernant la date effective de début du transfert: le notifiant envoie aux autorités compétentes concernées et au destinataire, trois jours ouvrables avant le début du transfert au plus tard, une copie du document de mouvement ainsi rempli conformément au point a). 3- Documents accompagnant chaque transport: le notifiant conserve une copie du document de mouvement. Chaque transport est accompagné du document de mouvement et de copies du document de notification contenant les consentements écrits des autorités compétentes concernées et les conditions établies par elles. L'installation qui reçoit les déchets conserve le document de mouvement. 4- Confirmation écrite de la réception des déchets par l'installation: dans les trois jours de la réception des déchets, l'installation confirme cette réception par écrit. Cette confirmation figure dans le document de mouvement ou y est annexée. L'installation adresse au notifiant et aux autorités compétentes concernées une copie signée du document de mouvement contenant cette confirmation. 5- Certificat de valorisation ou d'élimination non intermédiaire établi par l'installation: le plus rapidement possible, mais au plus tard trente jours après la fin de l'opération non intermédiaire de valorisation ou d'élimination, et au plus tard une année civile, ou un délai plus court en application de l'article 9, paragraphe 7, après la réception des déchets, l'installation procédant à l'opération certifie, sous sa responsabilité, que la valorisation ou l'élimination a été achevée. Ce certificat figure dans le document de mouvement ou y est annexé. L'installation adresse au notifiant et aux autorités compétentes concernées une copie du document de mouvement contenant cette certification.
Constats : Pour information, une demande de notification a été adressée le 20/02/23 par la société PREDECHETS au Pôle National des Transferts Transfrontaliers de Déchets (PNTTD): référence n° FR 2022 006036. A la date de rédaction de ce rapport , cette notification a bien été consenti le 5 avril 2023 par le PNTTD Celle-ci concerne l'export de 2 400 t pour des mélange de déchets destinés à être valorisés vers une installation Espagnole: GESTION DE RESIDUS CIRERA SL à LLICA DE VALL
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Transferts Transfrontaliers de Déchets

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006, article 3

Thème(s) : Autre, Classification des déchets exportés-procédure applicable

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

1. Sont soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables, conformément aux dispositions du présent titre, les transferts ayant pour objet les déchets suivants :

s'il s'agit de déchets destinés à être éliminés : tous les déchets ;

s'il s'agit de déchets destinés à être valorisés :

les déchets figurant à l'annexe IV, laquelle comprend notamment les déchets énumérés aux annexes II et VIII de la convention de Bâle ;

les déchets figurant à l'annexe IV A ;

les déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A ;

les mélanges de déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A, sauf s'ils figurent à l'annexe III A.

2. Sont soumis aux exigences générales en matière d'information fixées à l'article 18, les transferts ayant pour objet les déchets suivants destinés à être valorisés, si la quantité de déchets transférés est supérieure à 20 kilogrammes :

les déchets figurant à l'annexe III ou III B ;

les mélanges, pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans l'annexe III, d'au moins deux déchets énumérés à l'annexe III, à condition que la composition de ces mélanges ne compromette pas leur valorisation dans le respect de l'environnement, et à condition que ces mélanges figurent à l'annexe III A, conformément à l'article 58.

3. S'ils présentent l'une des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III de la directive 91/689/CEE, les déchets énumérés à l'annexe III sont soumis, dans des cas exceptionnels, aux dispositions qui leur seraient applicables s'ils figuraient à l'annexe IV. Ces cas sont traités conformément à l'article 58.

4. Les transferts de déchets explicitement destinés à l'analyse en laboratoire en vue d'évaluer leurs caractéristiques physiques ou chimiques ou de déterminer dans quelle mesure ils se prêtent à des opérations de valorisation ou d'élimination ne sont pas soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables décrite au paragraphe 1. Celle-ci est remplacée par les prescriptions de procédure prévues à l'article 18. La quantité de déchets bénéficiant de cette exception réservée aux déchets explicitement destinés à l'analyse en laboratoire est déterminée par la quantité minimale raisonnablement nécessaire pour exécuter correctement l'analyse dans chaque cas particulier et ne dépasse pas 25 kilogrammes.

Constats :

Comme évqué dans le constat du PC n°5, l'exploitant a utilisé la mauvaise procédure.
L'exploitant dispose à présent d'une notification en bonne et du forme pour ce type de déchets platiques et veillera aux respect de la procdéure et du suvi en s'assurant que chaque transfert soit bien accompagné du document de notification ("annexe IA" du règlement) : cerfa 14131 01 et
du document de mouvement ("annexe IB" du règlement) : cerfa 14132 01

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Exutoires des refus de tri

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article L.541-2

Thème(s) : Autre, Refus de tri

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
« Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.
« Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.
« Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Constats : L'examen du registre des déchets sortants appelle les observations suivantes, notamment en ce qui concerne la part d'élimination des déchets:

1- des gravats propres ont été expédiés vers l'installation CBA Vinon-sur-Verdon du 29/09 au 02/11/22 pour une quantité totale de 374 t
- Code de traitement: (mise en décharge)

Or, l'exploitant de cette ISDI bénéficie d'un arrêté d'autorisation qui a cessé de produire ses effets depuis le 17/01/2022. L'exploitant nous a par ailleurs déclaré la cessation définitive d'activité par courrier du 16/09/22.

Ainsi, nous ne comprenons pas comment BG Environnement a pu envoyer des gravats sur une ISDI officiellement fermée.

2- Des déchets ont été expédiés vers des installations de la société ENSO avec les indications suivantes:
- Destination: ENSO Puget-sur-Argens, ENSO Esterel ou ENSO
- Provenance: La Roquette-sur-Siagne ou Puget/Argens,
- Nature des produits: plastiques en mélange (7,8 t) ou carton (19,9 t)
- Pas de code déchet, pas de code de traitement

Il nous est impossible de savoir ce que sont devenus ces déchets et quel a été le traitement final de ceux-ci.

3- 2728 T de gravats propres ont été expédiés sur les installations de la société FB Recyclage (adresse non mentionnée) entre le 08/11/22 et le 15/02/23 avec le code D1 (élimination) 528 t de déchets identifiés sur le registre "DIB" ou DIB Espagne" ont été transférés également entre le 03/01/22 et 31/01/22 vers la société FB Recyclage susvisée avec des codes de traitement R12 ou D15.

Remarques: Selon nos recherches, la société FB Recyclage serait située RN 113 sur la commune de Vitroles . S'il s'agit bien de l'installation réceptrice des déchets sortants de BG Environnement, celle-ci fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 30/06/21 la mettant en demeure de cesser son activité, par mise à l'arrêt définitif de l'installation de transit et prétraitement de déchets non dangereux non inertes, d'évacuer les déchets en transit (non inertes non dangereux) dans des installations dûment autorisées, en fournissant un dossier de cessation d'activité et en remettant en état le site.

Nota: selon le registre des sorties, seul 1 transport de gravats propres concerne une évacuation vers l'ISDND "Jas de Rhode" aux Pennes-Mirabeau le 18/03/22 pour 28,76 t

Il semble par ailleurs que l'installation ne génère pas sur son site des refus de tri qui nécessiterait une élimination en ISDND ou une valorisation énergétique.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Transferts transfrontaliers de déchets - Notifiant
Référence réglementaire : L541-40 II du code de l'Environnement
Thème(s) : Autre, Nationalité du notifiant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : […] II.-En cas d'exportation de déchets soumise à notification, le notifiant est établi en France. Il en va de même pour la personne, visée au 1 de l'article 18 du règlement mentionné ci-dessus, qui organise un transfert de déchets dispensé de notification en application du 2 et du 4 de l'article 3 du même règlement. […]
Constats : BG Environnement expédie des flux de déchets issus des opérations de tri réalisées sur son installation vers des installations de gestion de déchets espagnoles (présentées comme installations de valorisation effectuant un tri supplémentaire) via le recours à un courtier espagnol WASTE PREVENTION (PREWASTE) .
Observations : Seul le recours à la filiale francaise PREDECHETS est autorisé et seulement celle-ci doit figurer dans les documents de transferts de déchets.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet